



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Information
Développement Durable
Évaluation
environnementale

Le Directeur régional,

à
Monsieur Denis VARLET
4 rue de la gare
80300 Miraumont
courriel : antoinevarlet@orange.fr

Lille, le

05 JUIN 2018

Affaire suivie par :
Annie PERETTI
Tél : 03 20 40 43 97

Courriel : ae-iddee.dreal-ndpcp@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Examen au cas par cas du projet de forage agricole à Ransart
N° d'enregistrement Garance : 2018-1972

Monsieur,

Par courrier reçu le 12 février 2018, vous contestez la décision n° 2017-1972 du 29 décembre 2017 soumettant à évaluation environnementale stratégique votre projet de forage à Ransart.

Cette décision est motivée par les incidences potentielles du futur forage :

- sur la capacité de recharge de la nappe phréatique au regard du cumul des prélèvements existants autour du projet ;
- sur la capacité d'alimentation du captage d'eau potable de la commune de Ransart.

Vous indiquez que l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, impose d'évaluer l'incidence des nouveaux prélèvements sur les captages et forages exploités dans un rayon de 500 mètres. Vous faites valoir que les captages et forages existants aux alentours sont tous situés à plus de 500 mètres du projet de forage.

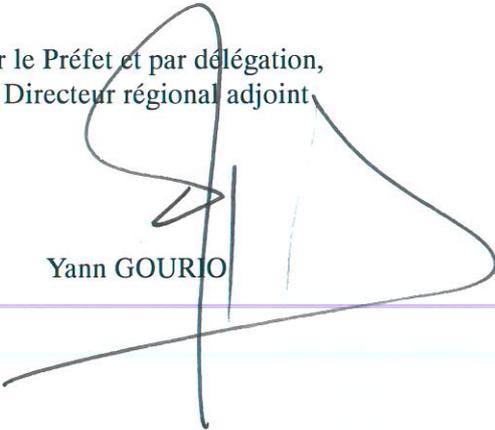
Cependant, le respect des dispositions de cet arrêté ne démontre pas à lui seul que le futur forage n'aura pas d'incidence négative sur la ressource en eau. En effet, compte tenu de la densité des prélèvements d'eau existants dans le secteur (une vingtaine de forages) et du volume de prélèvement projeté (90 000m³), et en l'absence d'analyse particulière sur ce secteur des effets des prélèvements sur la nappe, il n'est pas possible d'apprécier les incidences du futur forage sur la ressource en eau. Il est donc nécessaire de les étudier.

Au regard de ces éléments, je vous informe que l'autorité environnementale ne donne pas une suite favorable à votre recours gracieux.

Je vous précise toutefois que l'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux comme l'énonce l'article R122-5 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint



Yann GOURIO